

Posté par: formations-concours

Publiée le : 8/7/2008 9:45:05

1 " Présentation du cadre d'emplois Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants, classé en catégorie B, relève de la filière médico-sociale, secteur social.

Il comprend les grades d'éditeur de jeunes enfants, d'éditeur principal de jeunes enfants et d'éditeur chef de jeunes enfants. **2 " Principales fonctions** Les éducateurs de jeunes enfants sont des fonctionnaires qualifiés chargés de mener des actions qui contribuent à l'éveil et au développement global des enfants dans l'âge scolaire.

Ils peuvent avoir pour mission, en liaison avec les autres travailleurs sociaux et avec l'équipe soignante, de favoriser le développement et l'épanouissement des enfants de six ans au plus qui se trouvent pour un temps plus ou moins long hors de leur famille ou qui sont confiés à un établissement ou à un service de protection de l'enfance. Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans un établissement ou service d'accueil des enfants de moins de six ans dans les conditions fixées par les articles R.180 et suivants du code de la santé publique.

Conditions générales pour avoir la qualité de fonctionnaire Ces conditions sont au nombre de 5 : - Posséder la nationalité française ou celle de l'un des autres États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, - Jouir de ses droits civiques dans l'État dont on est ressortissant, - Ne pas avoir subi une condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions, - Être en position régulière au regard des obligations de service national de l'État dont on est ressortissant, - Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions. **Conditions particulières et modalités d'accès au cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants** Le recrutement dans ce cadre d'emplois intervient après inscription sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours sur titres avec preuves. **1 " Conditions d'inscription au concours sur titres avec preuves** Peuvent se présenter à ce concours les candidats titulaires du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants.

Diplômes européens : Il appartient aux candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un État de la Communauté européenne ou dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France, de demander l'assimilation de leur diplôme à un diplôme national à la commission instituée à cet effet auprès du ministre chargé des collectivités locales (décret n°94-743 du 30 août 1994 modifié). Cette demande doit être formulée auprès de la commission **au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours**.

La demande doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception auprès du secrétariat de la commission, à l'adresse suivante : Ministère de l'intérieur, Direction générale des collectivités locales - Bureau F.P.1 - Secrétariat de la Commission d'assimilation des diplômes européens (FPT) - Place Beauvau - 75800 Paris Cedex 08.

A l'appui de la demande d'assimilation, le candidat fournit une copie du diplôme dont il est titulaire et, le cas échéant, sa traduction en français par un traducteur assermenté. Il précise le niveau de recrutement et la durée des études concernant son diplôme, ainsi que

l'autorité organisatrice du concours.

A la demande de la commission, il fournit tous les documents de nature à éclairer la commission en vue de l'examen de sa demande d'assimilation (arrêté ministériel du 20 janvier 1999). **2. Epreuves du concours** Le concours sur titres avec preuves comporte une preuve d'admission et une preuve d'admissibilité. **à € preuve**

d'admissibilité :

L'admission consiste en la rédaction d'un rapport établissant à partir d'un dossier portant sur une situation en relation avec les missions du cadre d'emplois concerné, et notamment la métacognition de la profession (3 heures ; coefficient 1).

Précision : Le rapport est une synthèse, réalisée à partir des seuls documents du dossier, qui doit informer précisément le destinataire sur le sujet. Il ne s'agit ni d'une dissertation sur le sujet proposé, ni d'un résumé du dossier. Le rapport constitue un document organisé, intégralement rédigé, respectant les règles de présentation communes aux différentes preuves de synthèse (note, rapport...). **à € Epreuve d'admission :**

L'admission consiste en un entretien avec le jury permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer sa profession dans le cadre des missions dévolues au cadre d'emplois concerné (20 minutes ; coefficient 2).

Précision : Cet entretien permet au jury d'évaluer la motivation et les compétences professionnelles du candidat, ainsi que sa connaissance de l'environnement institutionnel au sein duquel il exerce son métier ; il requiert également du candidat une connaissance de l'actualité sanitaire et sociale. Il est attribué à chaque preuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 est une preuve d'admissibilité entraînant l'élimination du candidat. Tout candidat qui ne participe pas à une des deux preuves obligatoires est éliminé.

Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury peuvent être autorisés à se présenter à une preuve d'admission.